

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT EN FONCTION DE L'EVOLUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le maire de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise PCE SERVICES de Parigny (42) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'avancée des travaux de déploiement de la fibre optique en aérien et souterrain sur le territoire de la commune d'Isigny-le-Buat, suivant le plan annexé, il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Du 03 avril 2023 au 05 juin 2023, à l'occasion des travaux de déploiement de la fibre optique en aérien et souterrain sur le territoire de la commune d'Isigny-le-Buat, suivant les plans annexés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- la chaussée sera alternée manuellement ;
- empiètement sur la chaussée avec une largeur de 3 mètres de voie maintenue.

Article 2 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise PCE SERVICES.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'affichage prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

La mise en place de la signalisation sera effectuée par l'entreprise PCE SERVICES.

Article 5 :

Cette disposition sera maintenue pendant toute la durée des travaux estimés à 60 jours.

Article 6 :

Les infractions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Madame le Maire de la commune d'Isigny-le-Buat et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Isigny-le-Buat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Isigny-le-Buat ;
- L'entreprise PCE SERVICES ;
- Mesdames et Messieurs les maires délégués.

Fait à Isigny-le-Buat, le 17 mars 2023.



